



CHÔMAGE TEMPORAIRE

NOUVELLES RÈGLES AU 01.09.2020

Vous êtes au chômage temporaire en raison de la crise du coronavirus ?

Que devez-vous faire ?

Pour la plupart des travailleurs, le système accéléré et simplifié de chômage temporaire pour cas de force majeure corona a été prolongé jusqu'à la fin de cette année.

En janvier, le prochain gouvernement devra décider si le système sera maintenu en 2021.

Mais le régime transitoire est compliqué et n'est pas encore entièrement au point.

Nous nous limitons ici à des informations de base qui sont définitives. Retrouvez l'article complété et actualisé sur le [site de la FGTB](https://www.fgtb.be/-/coronavirus-chomage-temporaire-les-regles). (<https://www.fgtb.be/-/coronavirus-chomage-temporaire-les-regles>)

Important : les travailleurs qui doivent faire quelque chose (introduire une demande, compléter un dossier...) seront contactés par les services chômage de la FGTB.



Deux systèmes

Du 1er septembre au 31 décembre 2020, deux systèmes existeront :

1. Les entreprises "le plus durement touchées" par la crise du coronavirus peuvent recourir au système de chômage temporaire pour force majeure « corona » jusqu'à la fin de l'année. Elles doivent démontrer que, pendant le deuxième trimestre (avril-mai-juin 2020), 20 % du nombre total de jours de travail déclarés étaient des jours de chômage temporaire (force majeure corona ou chômage économique). Les employeurs doivent faire cette déclaration et le régime actuel restera d'application jusqu'à la fin de l'année pour les travailleurs de ces entreprises. Ces derniers ne doivent pas remplir de formalités supplémentaires.
2. Certains secteurs ont également été reconnus comme "le plus durement touchés". Parmi les secteurs de la Centrale Générale - FGTB suivants, l'employeur doit faire une déclaration à l'ONEm, mais seules certaines activités sont concernées (donc pas tous les travailleurs de la commission paritaire).

100 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Limité aux activités liées à l'organisation d'événements et de fêtes foraines et aux agences de voyage.
109 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à la location et à l'installation de tentes.
126 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Limité à la location et au placement de matériel pour l'organisation de foires, d'exposition, de festivités ; à la fabrication, la location et au placement de stands, de décors, de tribunes ; à la location d'espaces pour des expositions, des foires, des festivités, l'exposition, permanente ou non, de marchandises, des manifestations de quelque genre que ce soit ; à l'organisation de stands, d'expositions, de foires.
200 Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux activités liées à l'organisation d'événements et de fêtes foraines et aux agences de voyage.
215 Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à la location et au placement de tentes.
314 Commission paritaire coiffure et des soins de beauté	Limité à l'exploitation de jacuzzis, cabines à vapeur et hammams.



3. En cas de reconnaissance, les règles actuelles restent d'application jusqu'à la fin de l'année. Et les travailleurs ne doivent pas remplir de formalités supplémentaires.
4. D'autres entreprises peuvent avoir recours aux systèmes classiques de chômage temporaire qui existaient déjà avant la crise du coronavirus : "chômage temporaire pour cause de force majeure" et "chômage temporaire pour raisons économiques". Chaque système a ses propres critères et formalités, qui peuvent être différents du régime d'application d'avant la crise.

Important : pour ces entreprises, les règles "normales" s'appliquent à nouveau. Vous devez donc utiliser une carte de contrôle (que vous recevez de votre employeur) et la transmettre à la fin du mois au service chômage de la FG TB. N'oubliez pas de remplir correctement cette carte de contrôle car des contrôles par l'ONEm sont possibles. Les règles de cumul normales sont également d'application (par exemple si vous exercez une activité à titre accessoire, ou si vous bénéficiez d'une pension).

Que dois-je faire?

Bon à savoir : c'est votre employeur qui vous met en chômage temporaire. Votre employeur sait donc de quel système il s'agit. C'est aussi votre employeur qui fait la déclaration et qui lance la procédure.

Vous travaillez pour une entreprise dans un secteur parmi « les plus durement touchés » : Pour vous, le régime d'application jusqu'au mois d'août est maintenu.

Normalement, vous ne devez rien faire vous-même (sauf si vous n'étiez pas encore au chômage avant septembre). Le service chômage de la FG TB reçoit ces informations de l'ONEm.

Vous serez au chômage temporaire à partir du 1er septembre, mais votre entreprise ne fait pas partie d'un secteur parmi « les plus durement touchés » : Votre employeur communique le type de chômage temporaire à l'ONEM (pour cause de force majeure ou pour raisons économiques). Le service chômage de la FG TB reçoit ces informations, vérifie si vous devez remplir certaines formalités et vous contacte si nécessaire. Normalement, vous recevrez une carte de contrôle de votre employeur.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter votre délégué ou votre [section régionale FG TB](#)